

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

**Avis aux importateurs
de certains dioxydes de manganèse originaires d’Afrique du Sud**

2008/ 15. A compter du 19 septembre 2007 (Rt (CE) n° 1066/07 (JOUE L 243/07), un droit antidumping provisoire de 14,9 % a été institué à l’importation sur le territoire communautaire *des dioxydes de manganèse électrolytiques (c’est-à-dire de dioxydes de manganèse obtenus par un procédé électrolytique), sans traitement à chaud après le procédé électrolytique*, relevant du code TARIC 2820.10.00 10 et originaires d’Afrique du Sud.

Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 221/08 (JOUE L 69/08)

- les montants déposés à titre provisoire doivent être définitivement perçus et
- un droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière avant dédouanement est institué comme suit :

Producteur	Taux du droit antidumping	Code additionnel TARIC
Delta E.M.D. (Pty) Ltd	17,1 %	A828
Toutes les autres sociétés	17,1 %	A999

Ces mesures entrent en vigueur le 14 mars 2008. Sauf indications contraires, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane restent applicables.